

N° 4795.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LIBÉRIA

Traité de conciliation. Signé à Monrovia, le
21 août 1939.

Texte officiel anglais communiqué par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Berne. L'enregistrement a eu lieu le 22 août 1941.

UNITED STATES OF AMERICA
AND LIBERIA

Treaty of Conciliation. Signed at Monrovia,
August 21st, 1939.

English official text communicated by the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America at Berne. The registration took place August 22nd, 1941.

TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4795. — TREATY¹ OF CONCILIATION BETWEEN THE GOVERNMENTS OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE REPUBLIC OF LIBERIA. SIGNED AT MONROVIA, AUGUST 21ST, 1939.

Nº 4795. — TRAITÉ¹ DE CONCILIATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA. SIGNÉ A MONROVIA, LE 21 AOUT 1939.

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA and THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LIBERIA, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose, and to that end have appointed as their Plenipotentiaries :

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA :

His Excellency Lester A. WALTON, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America to the Republic of Liberia ; and

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LIBERIA :

His Excellency C. L. SIMPSON, Secretary of State of the Republic of Liberia ;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon and concluded the following Articles :

Article I.

Any disputes arising between the Government of the United States of America and the Government of Liberia, of whatever nature they may be, shall, when ordinary diplomatic proceedings have failed and the High Contracting Parties do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, be submitted for investigation and report to a Permanent International Commission constituted in the manner prescribed in the next succeeding Article; and they

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, désireux de renforcer les liens d'amitié qui les unissent et de favoriser la cause de la paix générale, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence Lester A. WALTON, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique auprès de la République de Libéria ; et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA :

Son Excellence C. L. SIMPSON, secrétaire d'Etat de la République de Libéria ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Tous différends s'élevant entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Libéria, de quelque nature qu'ils soient, seront, lorsque les procédures diplomatiques ordinaires auront échoué et que les Hautes Parties contractantes n'auront pas recours à la décision d'un tribunal compétent, soumis, pour enquête et rapport, à une Commission internationale permanente, constituée de la manière prescrite dans l'article suivant ;

¹ The exchange of ratifications took place at Monrovia, March 13th, 1941.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Monrovia, le 13 mars 1941.

agree not to declare war or begin hostilities during such investigation and before the report is submitted.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows : One member shall be chosen from each country by the Government thereof ; one member shall be chosen by each Government from some third country ; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments, it being understood that he shall not be a citizen of either country. The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportions.

The International Commission shall be appointed within six months after the exchange of ratifications of this treaty ; and vacancies shall be filled according to the manner of the original appointment.

Article III.

In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, and they do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, they shall at once refer it to the International Commission for investigation and report. The International Commission may, however, spontaneously by unanimous agreement offer its services to that effect, and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

The High Contracting Parties agree to furnish the Permanent International Commission with all the means and facilities required for its investigation and report.

The report of the Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the High Contracting Parties shall limit or extend the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate ; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commission for its files.

The High Contracting Parties reserve the right to act independently on the subject-matter

et les deux Parties conviennent de ne pas déclarer la guerre ou de ne pas engager d'hostilités durant l'enquête et aussi longtemps que le rapport n'aura pas été soumis.

Article II.

La Commission internationale sera composée de cinq membres nommés comme suit : un membre sera choisi dans chacun des deux pays par le Gouvernement de ce pays ; un membre sera choisi par chaque Gouvernement dans un pays tiers ; quant au cinquième membre, il sera choisi par voie d'accord entre les deux Gouvernements, étant entendu qu'il ne pourra s'agir d'un ressortissant de l'un ou l'autre pays. Les frais de la Commission seront supportés, en proportion égale, par les deux Gouvernements.

La Commission internationale sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité et les sièges devenus vacants seront pourvus selon les modalités appliquées pour les premières nominations.

Article III.

Dans le cas où les Hautes Parties contractantes n'auraient pas réglé un différend par les méthodes diplomatiques et où elles n'auraient pas recours à la décision d'un tribunal compétent, elles soumettront immédiatement ce différend à la Commission internationale, pour enquête et rapport. Cependant, la Commission internationale pourra, à l'unanimité de ses membres, offrir spontanément ses services à cet effet, et, dans ce cas, notification en sera faite aux deux Gouvernements qui seront priés d'accorder leur coopération en vue de l'enquête.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de fournir à la Commission internationale permanente tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour son enquête et pour son rapport.

Le rapport de la Commission sera terminé dans le délai d'un an à compter du jour où elle aura déclaré commencer son enquête, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent, d'un commun accord, de restreindre ou de prolonger ce délai. Le rapport sera dressé en trois exemplaires ; un exemplaire sera remis à chacun des deux Gouvernements, et la Commission conservera le troisième pour ses dossiers.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'agir indépendamment, en ce qui

of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Article IV.

The present treaty shall be ratified by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the President of the Republic of Liberia in accordance with the constitutional laws of the Republic.

The ratifications shall be exchanged at Monrovia as soon as possible, and the treaty shall take effect on the date of the exchange of ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this treaty in duplicate in the English language and hereunto affixed their seals.

Done at Monrovia this 21st day of August one thousand nine hundred and thirty-nine.

(*Seal*) Lester A. WALTON.

(*Seal*) C. L. SIMPSON.

Certified to be a true and complete textual copy of the original treaty in the sole language in which it was signed.

For the Secretary of State
of the United States of America :

Edward Yardley,
Director of Personnel.

concerne l'objet du différend, après que le rapport de la Commission aura été soumis.

Article IV.

Le présent traité sera ratifié par le Président des Etats-Unis d'Amérique, sur l'avis et avec le consentement du Sénat des Etats-Unis d'Amérique, et par le Président de la République de Libéria conformément aux lois constitutionnelles de la République.

Les ratifications seront échangées à Monrovia, dès que faire se pourra, et le traité prendra effet à la date de l'échange des ratifications. Il restera en vigueur sans limite de durée ; toutefois, il pourra être dénoncé par l'une des deux Hautes Parties contractantes, moyennant un préavis écrit d'un an adressé à l'autre Partie.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité en double exemplaire, en langue anglaise, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Monrovia, ce 21 août mil neuf cent trente-neuf.

(*Cachet*) Lester A. WALTON.

(*Cachet*) C. L. SIMPSON.